

REGLEMENT DU CIMETIERE DE BONNETAGE

Nous, Maire de la commune de Bonnetage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants R2223-1 et suivants

Vu le code Pénal, notamment les articles 225-17 et suivants et R610-5

Vu le code Civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu la loi N°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 25 février 2016 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs

Arrêtons

Titre 1 Dispositions générales

Article 1 :

Les cimetières sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire du village de Bonnetage.

Les cimetières de Bonnetage et Cerneux Monnot sont affectés à la sépulture :

- Des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- Des personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Des personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et quel que soit le lieu de leur décès ;
- Des personnes établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

Titre 2 Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 2 :

Le cimetière est ouvert au public :

- De 8H00 à 20H00 du 1^{er} avril au 30 septembre
- De 8H00 à 18H00 du 1^{er} octobre au 31 mars de chaque année.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 3 :

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux véhicules quels qu'ils soient, à moteur ou non, sauf véhicule funéraire et véhicule des entreprises ayant des travaux à exécuter.
- Aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique non tenu en laisse

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- La diffusion de musique
- Le fait d'escalader les murs de clôture, de courir sur les sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales
- Le fait de jouer, boire ou manger
- Le fait de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures,
- Le dépôt d'ordure aux endroits autres que ceux réservés à cet usage
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations
- Les déchets devront être triés : un conteneur est prévu pour les emballages pots.... Et un autre conteneur est prévu pour les déchets naturels (terre, plantes...)
- Les actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.

Article 4 :

Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice.

En cas d'urgence les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille du concessionnaire et de ses ayants droit

Titre 3 Dispositions relatives aux inhumations

Article 5 :

- Sous peine de sanctions prévues à l'article R.645-6 du code pénal, aucune inhumation ne peut avoir lieu sans un permis d'inhumer. Celui-ci ne pourra être délivré que sur présentation d'un certificat médical attestant le décès.
- Inhumation en pleine terre : tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.
- Les fosses en pleine terre ne pourront être creusées à plus de 2.50 mètres de profondeur ; au-delà et jusqu'à un maximum de 3.50 m les fosses devront être murées.
- Périodes et horaires des inhumations : Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés
- Toute inhumation sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 6 :

Conditions d'inhumation en caveau :

- Il est possible d'inhumer plusieurs corps dans la même concession à condition de placer le dernier cercueil à 1.50 m de profondeur minimum.
- Les emplacements simples de 2m² superficiels accueillent généralement deux corps.
- Les emplacements doubles de 4 m² superficiels accueillent généralement trois ou quatre corps.
- le creusement des fosses doit être réalisé par une entreprise habilitée par la préfecture du Doubs, au choix du concessionnaire
- des dalles doivent être édifiées dans le caveau pour servir de séparation aux cercueils
- les bandeaux destinés à supporter les dalles de séparation des cases doivent présenter une saillie d'au moins 0.05 m, afin de faciliter les descentes et de servir de point d'appui aux personnes lors des opérations effectuées
- le caveau sera clos hermétiquement à la surface du sol par des dalles aussitôt l'inhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière.
- les terres provenant des fouilles seront enlevées par les soins et aux frais du concessionnaire, au fur et à mesure des travaux de terrassement.

Titre 4

Travaux de construction

Article 7 :

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter ou envoyer en mairie la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire (ou ses ayant droit) et par lui-même. Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par la mairie.

L'entreprise est responsable de tous les dommages causés en raison des travaux qu'elle effectue. Elle devra assurer la sécurité de son chantier.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu causer.

Les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés ; cependant en cas d'inhumation le samedi, les travaux sont autorisés.

Il est interdit aux familles de faire aménager des caveaux sans avoir préalablement soumis les plans à l'approbation de la mairie.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers. , Ils pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Article 8 :

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Tout contrat de concession devra être suivi, dans les six mois de sa passation, de la réalisation, suivant le choix des familles, d'un caveau ou d'un entourage. Dès la signature du contrat, la place de concession devra être entretenue.

Les travaux de construction d'un caveau devront être effectués par une entreprise qualifiée habilitée dans le domaine funéraire utilisant des caveaux préfabriqués aux normes européennes.

L'entourage d'une concession sera réalisé en matériaux durs, de type pierre ou béton, de largeur de 0.10m au minimum. Il sera mis de niveau en fonction de la pente du terrain.

L'alignement sera à demander aux services techniques avant toute intervention et sera déterminé sur place en présence de la personne qui sera chargée des travaux.

Il est interdit, sous quelque prétexte que ce soit, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans que l'autorisation des familles intéressées n'ait été remise aux services municipaux.

Titre 5

Attribution et renouvellement des concessions

Article 9 :

L'acte de concession précise notamment les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire son fondateur. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

La superficie des terrains concédés peut être de 2m² (2m de longueur sur 1m de largeur ou de 4 m² (2m de longueur sur 2m de largeur).

Les actes de concession sont passés par le maire.

Toute demande de concession doit être passée par écrit.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un registre sera tenu en mairie, mentionnant pour chaque sépulture, le nom, prénom du décédé, le numéro de la fosse, la date de décès, la date et le numéro de concession et tous les renseignements concernant le genre de concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées sera noté sur le registre après chaque inhumation.

Les concessions sont accordées pour une durée de 15 ans minimum à 50 ans maximum (à définir par délibération du conseil municipal).

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal et peuvent être modifiés chaque année.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute autre espèce de transaction. Si ce n'était pas le cas, l'opération serait nulle et sans effet.

En cas de non reprise de concession par les familles, les frais sont à la charge des familles

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Règles relatives aux caveaux provisoires :

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'un mois, les personnes décédées dans l'attente d'une sépulture définitive

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Titre 6

Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Article 10 :

Lorsqu'après une période de trente ans une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Titre 7

Destination des Cendres

Article 11 :

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture, ou disposées dans une case de columbarium, ou scellées sur un monument funéraire à l'intérieur du cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-18-2 ,
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet dans un cimetière ou dans un site cinéraire visé à l'article L2223-18-2
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques (article L2223-18-3)
- en cas de dispersion en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet (article L2223-18-3)
- Tout enfouissement, dépôt ou dispersion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la Mairie. La famille ou son mandataire se fera accompagner par un représentant de la commune.

Titre 8

Règlement du columbarium et du jardin du souvenir

Article 12 :

Columbarium : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

L'obtention d'une case dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 1 du présent règlement.

Les cases du columbarium pourront être concédées aux familles qui en formuleront la demande, en vue d'y déposer une ou plusieurs urnes cinéraires, dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.

Les cases seront concédées au moment du décès ou feront l'objet de réservation.

Elles seront concédées pour une période de 15 ou 50 ans (à définir par délibération du conseil municipal).

Si à l'expiration de la concession le concessionnaire ou ses ayants droit ne renouvellent pas le bail, ils seront mis dans l'obligation d'enlever l'urne dans un délai de 6 mois après mise en demeure du Maire, faute de quoi la commune autorisera à le faire et les cendres du défunt seront répandues dans le jardin du souvenir.

L'inscription du nom sera à la charge de la famille.

La commune de Bonnetage reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre après la date d'expiration de la concession.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture des plaques normalisées et identiques. Elles pourront comporter les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Les fleurs en pots ou en bouquets devront être déposées uniquement sur les emplacements réservés à cet effet.

Article 13 :

Jardin du souvenir : conformément à la demande des familles, réalisée par écrit au préalable auprès de la mairie, les cendres des défunts pourront être dispersées au jardin du souvenir. Une inscription commémorative sera apposée sur la stèle à la demande de la famille ; les frais resteront à la charge de la famille et les inscriptions devront respecter le modèle (style, calligraphie...) des inscriptions existantes. Cette cérémonie s'effectuera après autorisation délivrée par le Maire

Article 14 :

Pour toutes les personnes inhumées, le règlement interdit l'inhumation d'animaux avec les défunts.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement entrera en vigueur le 01/03/2017

- Mr le Maire de Bonnetage
- Les services techniques et administratifs municipaux

Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie

Fait à Bonnetage le 13/02/2017